

TOUT SAVOIR SUR

Les absences syndicales



<u>Crédit de temps syndical3</u>
Contingent d'autorisations d'absence
Contingent de décharges d'activité de service (DAS)
Autorisations d'absence 5
Participations aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique.
Participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des OS internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la fonction publique.
Participation pour siéger aux instances
Réunions de travail ou réunions dans le cadre des négociations convoquées par l'administration
Réunions syndicales hors locaux ouverts au public
Réunions statutaires ou d'information à l'initiative de toutes les OS
Réunions mensuelles d'information organisées seulement par les OS représentatives
Réunions spéciales organisées pendant une campagne électorale
Formation spécialisée en matière de Santé,
de Sécurité et de Condition de Travail (FSSSCT)
Autorisations d'absence pour l'exercice des missions en matière de Santé, de Sécurité et de Condition de Travail
Enquêtes en cas d'accident de travail
Recherche de mesures préventives en cas d'urgence
Visites de services
Formation pour les membres de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Condition de Travail
Congé de formation syndicale

Acronymes

CRÉDIT DE TEMPS

SYNDICAL

Motifs	Contingent d'autorisations d'absence		
Utilisation de ce contingent	es représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes irecteurs des OS d'un autre niveau que ceux donnant droit aux autorisations spéciales d'absence mentionnés <u>l'art. L. 214-3 code général de la fonction publique.</u> (1) s'agit des réunions des structures locales d'un syndicat national et des sections syndicales.		
Modalités de désignation	Pour les collectivités et établissements publics de moins de 50 agents : Les agents bénéficiaires sont désignés par les OS parmi leurs représentants en activité dans les collectivités ou les établissements publics affiliés au CST du CDG 63. Pour les collectivités et établissements publics de plus de 50 agents : Les agents bénéficiaires sont désignés par les OS parmi leurs représentants en activité dans les collectivités ou les établissements publics ayant leurs propres CST.		
Calcul du contingent	Pour les collectivités et établissements publics de moins de 50 agents : Le contingent global annuel d'autorisations d'absence à répartir entre les OS est calculé par le CDG 63 Pour les collectivités et établissements publics de plus de 50 agents : Le contingent global annuel d'autorisations d'absence à répartir entre les OS est calculé par chaque collectivité et établissement public qui a son propre CST		
Demande de participation de l'agent	Les agents adressent leur demande d'autorisation d'absence, appuyée de leur convocation, à l'autorité terri- toriale au moins trois jours à l'avance. Les autorités territoriales peuvent accepter d'examiner les demandes d'autorisation d'absence qui leur seraient adressées moins de trois jours à l'avance.		
Possibilité de refus par l'autorité territoriale	Les autorisations d'absence sont accordées sous réserve des nécessités du service. Un refus d'autorisation d'absence doit faire l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale.		
Remboursement par le CDG 63	mais uniquement pour les collectivités ou les établissements publics affiliés au CST du CDG 63 et sous réserve de signature de la convention et <u>des pièces justificatives.</u>		
Imputation sur le crédit du temps syndical			
Références juridiques	Articles 14 et 17 du décret n°85-397 du 3 avril 1985		



Le contingent d'autorisations d'absence est distribué en jour annuel. Ce crédit est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification du périmètre du CST entraînant la mise en place d'un nouveau CST dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou une variation de plus de 20% des effectifs.

La convocation doit être établie par l'OS.



Le cumul des autorisations d'absence :

Un même agent peut bénéficier à la fois des autorisations d'absence de l'article 16 et de l'article 17.

Motifs	Contingent de décharges d'activité de service (DAS)
Utilisation de ce contingent	La décharge consiste à permettre à des agents publics d'exercer, pendant leurs heures de service, une activité syndicale au profit de l'OS à laquelle ils appartiennent et qui les a désignés, en accord avec la collectivité ou l'établissement public. Les DAS peuvent être totales ou partielles.
Modalités de désignation	Pour les collectivités et établissements publics obligatoirement affiliés : Les agents bénéficiaires sont désignés par les OS parmi leurs représentants en activité dans les collectivités ou les établissements publics obligatoirement affiliés du CDG 63. Elles en communiquent la liste nominative accompagnée du nombre d'heure dévolu pour chaque agent à l'autorité territoriale et au Président du CDG 63. Pour les collectivités ou établissements publics affiliés à titre volontaire : Les agents bénéficiaires sont désignés par les OS parmi leurs représentants en activité dans les collectivités ou les établissements publics obligatoirement affiliés du CDG 63 et dans les collectivités ou établissements publics affiliés à titre volontaire. Elles en communiquent la liste nominative accompagnée du nombre d'heure dévolu pour chaque agent à l'autorité territoriale et au Président du CDG 63. Pour les collectivités et établissements publics non obligatoirement affiliés : Les agents bénéficiaires sont désignés par les OS parmi leurs représentants en activité dans chaque collectivité ou établissement public qui ne sont pas obligatoirement affiliés au CDG 63. Elles en communiquent la liste nominative uniquement à l'autorité territoriale.
Calcul du contingent	Pour les collectivités et établissements publics obligatoirement affilié s: Le contingent de DAS est calculé par le CDG 63. Pour les collectivités et établissements publics non obligatoirement affiliés : Le contingent de DAS est calculé par chaque collectivité ou établissement non obligatoirement affilié au CDG 63.
Possibilité de refus par l'autorité territoriale	Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale motive son refus et invite l'OS à porter son choix sur un autre agent.
Remboursement par le CDG 63	mais uniquement pour les collectivités ou les établissements publics affiliés au CST du CDG 63 ou possédant leur propre CST. à noter : Les établissements publics affiliés de manière volontaire sont remboursés sous réserve de signature de la convention et des pièces justificatives. Le délai impératif de transmission des pièces (DAS totale ou DAS partielle) est fixé à 4 mois suivant le mois concerné par la période de décharge. Si la demande intervient au-delà de ce délai, la collectivité ou l'établissement ne pourra prétendre à aucun remboursement.
Imputation sur le crédit du temps syndical	
Heures mensuelles non utilisés	Les heures mensuelles de décharges de service non utilisées peuvent être reportées le mois suivant, dans la limite de quatre mois. À NOTER : Ce délai de report est propre au CDG 63 et il a été mis en place après consultation des OS.
Références juridiques	Article 19 du décret n°85-397 du 3 avril 1985



Le contingent de DAS est distribué en heures mensuelles. Ce crédit est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification du périmètre du CST entraînant la mise en place d'un nouveau CSTdans les conditions prévues à <u>l'article 2 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021</u> relatif aux CST des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou une variation de plus de 20% des effectifs.



Le cumul des autorisations d'absence :

Les agents déchargés partiellement de service peuvent également bénéficier des autorisations d'absence prévues par les articles 16, 17 et 18 du décret.



AUTORISATIONS D'ABSENCE

Motifs	Participations aux congrès ou aux réunions des orga- nismes directeurs des unions, fédérations ou confé- dérations de syndicats NON REPRÉSENTÉES au Conseil commun de la fonction publique (1)	Participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des OS internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations REPRÉSENTÉES au Conseil commun de la fonction publique (1)	
Durée de l'autorisation d'absence	10 jours maximum par an et par agent	20 jours maximum par an et par agent	
Bénéficiaires	Les autorisations d'absence sont accordées aux représentants des OS mandatés.		
Demande de participation de l'agent	Convocation à présenter à l'autorité territoriale au moins trois jours avant la date de la réunion		
Possibilité de refus par l'autorité territoriale	accordée sous réserve de nécessité de service. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale.		
Remboursement par le CDG 63	×		
Imputation sur le crédit du temps syndical (2)	×		
Références juridiques	Article 15 et 16 du décret n°85-397 du 3 avril 1985		
Ce qu'il faut retenir	Les limites de 10 jours et de 20 jours ne sont pas cumulables entre elles. Un même agent ne peut bénéficier de plus de 20 jours par an.		



À **NOTER**

Le cumul des autorisations d'absence :

Un même agent peut bénéficier à la fois des autorisations d'absence de l'article 16 et de l'article 17.

(2) L'imputation sur le crédit du temps syndical concerne les articles 14, 17 et 19 du décret 85-397 du 3 avril 1985.

(1) DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASA DE L'ARTICLE 16 ET DE L'ARTICLE 17

La définition des notions de congrès, d'organismes directeurs et de réunions statutaires :

NOTION DE CONGRÈS

Est considérée comme congrès, une assemblée générale définie comme telle dans les statuts de l'organisation considérée, ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués spécialement mandatés à cet effet.

NOTION D'ORGANISMES DIRECTEURS :

Doit être considéré comme organisme directeur tout organisme qui est ainsi qualifié par les statuts de l'OS considérée.

Parmi ces organismes on peut citer:

- 🖈 le conseil syndical ou la commission exécutive,
- 🖈 le bureau.

NOTION DE RÉUNIONS STATUTAIRES

Les réunions statutaires désignent les réunions des instances mentionnées par les statuts des OS.



Sont représentées au Conseil commun de la fonction publique, les OS suivantes : Fédération CGT des services publics, Fédération Interco-CFDT, Fédération des personnels des services publics et des services de santé Force Ouvrière, Fédération nationale UNSA-Territoriaux, Fédération autonome de la fonction publique territoriale, Fédération syndicale unitaire de la Territoriale.

• Par ailleurs, il convient de rappeler :

- Les OS des agents de la fonction publique territoriale déterminent librement leurs structures dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en viqueur;
- À charge pour elles d'informer l'autorité territoriale des statuts et de la liste des responsables de l'organisme syndical lorsque cet organisme compte des adhérents parmi les agents de cette autorité territoriale (article 1 du décret n° 85-397 en date du 3 avril 1985).

Ainsi, les agents susceptibles de bénéficier des autorisations spéciales d'absence, au titre de l'article 16 et de l'article 17, doivent avoir été désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation et justifier du mandat dont ils ont été investis.

Enfin, les délais de route ne sont pas compris pour le calcul des durées d'autorisations d'absence.

Motifs	Participation pour siéger aux instances	Réunions de travail ou réunions dans le cadre des négociations convoquées par l'administration
Durée de l'autorisation d'absence	Durée prévisible de la réunion, délais de route, plus un temps égal à cette durée pour la préparation et le compte rendu des travaux. À NOTER: Des dispositions plus favorables peuvent être adoptées par les collectivités ou les établissements publics.	La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux inté- ressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.
Bénéficiaires	Les représentants syndicaux titulaires et suppléants ainsi que les experts.	Les représentants syndicaux.
Demande de justificatif	Présentation de la convocation ou du document informant de la réunion des organismes concernés.	Présentation de la convocation ou du document infor- mant de la réunion de négociation collective.
Possibilité de refus par la collectivité ou l'établissement public	autorisation accordée de droit. Elle ne peut être refusée pour nécessité d	le service.
Remboursement par le CDG 63	X	
Imputation sur le crédit du temps syndical ⁽²⁾	×	
Références juridiques	Article 18 du décret n°85-397 du 3 avril 1985	
Ce qu'il faut retenir	Les différentes instances où les représentant peuvent siéger : Le Conseil commun de la fonction publique ; le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ; le Centre national de la fonction publique territoriale ; les comités sociaux territoriaux ; les commissions administratives paritaires ; les commissions consultatives paritaires ; les formations spécialisées ; les conseils médicaux ; les conseil économique, social et environnemental ; les conseil économiques, sociaux et environnementaux régionaux ; les instances qui émanent de ces organismes. Les agents qui bénéficient de ces autorisations d'absence : les titulaires convoqués pour participer à la réunion ; les suppléants lorsqu'ils sont convoqués pour remplacer un titulaire absent ; les suppléants informés de la tenue de la réunion lorsqu'ils ont vocation à y participer en présence du titulaire dans le respect de la réglementation propre à chacune des instances ; les experts lorsqu'ils sont convoqués par le président de l'instance pour éclairer les membres de l'instance sur un point de l'ordre du jour et assister aux débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.	



Le cumul des autorisations d'absence :

Un même agent peut bénéficier à la fois des autorisations d'absence de l'article 16 et de l'article 17.

(2) L'imputation sur le crédit du temps syndical concerne les articles 14, 17 et 19 du décret 85-397 du 3 avril 1985.

3

RÉUNIONS SYNDICALES

HORS LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC

Motifs	Réunions statutaires ou d'information à l'initiative de toutes les OS	Réunions mensuelles d'information organisées seulement par les OS représentatives	Réunions spéciales organisées pendant une campagne électorale	
Durée de l'autorisation d'absence		1 heure par mois ou 3 heures par trimestre, dans la limite de 12 heures par an, délais de route non compris.	1 heure par agent, cette heure d'information spéciale s'ajoute au quota des 12 heures par année civile comme expliqué dans la colonne précédente	
Bénéficiaires	La réunion ne peut s'adresser qu'au personnel ap	partenant à la collectivité ou l'établissement pub	lic dans lequel la réunion est organisée.	
Demande de l'OS	La demande doit être formulée à l'autorité terri	toriale une semaine au moins avant la date de	la réunion.	
Demande de participation de l'agent	Les agents qui souhaitent participer aux réunions d'information doivent faire une demande adressée à l'autorité territoriale au moins trois jours avant.			
Possibilité de refus de l'autorité territoriale	(accord sous réserve de nécessité de service)			
Remboursement par le CDG 63	×			
Imputation sur le crédit du temps syndical ⁽²⁾	(2) L'imputation sur le crédit du temps syndical concerne les articles 14, 17 et 19 du décret 85-397 du 3 avril 1985.			
Réf. juridiques	Articles 5,7,8 du décret n°85-397 du 3 avril 1985	Articles 6,7,8 du décret n°85-397 du 3 avril 1985	Article 6 du décret n°85-397 du 3 avril 1985	
Ce qu'il faut retenir	Les OS peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service. Toutefois, en cas d'impossibilité, ces réunions peuvent se tenir en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs dans des locaux mis à la disposition des OS. Celles-ci peuvent également tenir des réunions durant les heures de service, mais dans ce cas seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister. Tout représentant mandaté par une OS à cet effet a libre accès aux réunions tenues par cette organisation, même s'il n'appartient pas à la collectivité ou à l'établissement dans lequel se tient la réunion. L'autorité territoriale doit être informée de la venue de ce représentant au moins vingt-quatre heures avant la date fixée pour le début de la réunion dans la mesure où celle-ci se tient dans les locaux administratifs.	 Les OS représentatives au sens de <u>l'article 3 du décret n°85-397</u> sont en outre autorisées à tenir des réunions mensuelles d'information d'une heure auxquelles peuvent participer les agents pendant leurs heures de service. Une même OS peut regrouper plusieurs de ses heures mensuelles d'information par trimestre. ★ Les réunions ne doivent ni porter atteinte au bon fonctionnement du service ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers. ★ Tout représentant mandaté par une OS à cet effet a libre accès aux réunions tenues par cette organisation, même s'il n'appartient pas à la collectivité ou à l'établissement dans lequel se tient la réunion. L'autorité territoriale doit être informée de la venue de ce représentant au moins vingt-quatre heures avant la date fixée pour le début de la réunion dans la mesure où celle-ci se tient dans les locaux administratifs. 	 ▶ Pendant la période de six semaines précédant le premier jour du scrutin organisé en vue du renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation, les OS candidates à ce scrutin peuvent organiser ces réunions, sans condition de représentativité, au sein des services dont les personnels sont concernés par le scrutin. Chaque agent peut assister à l'une de ces réunions spéciales, dans la limite d'une heure. ♠ Les réunions ne doivent ni porter atteinte au bon fonctionnement du service ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers. ♠ Tout représentant mandaté par une OS à cet effet a libre accès aux réunions tenues par cette organisation, même s'il n'appartient pas à la collectivité ou à l'établissement dans lequel se tient la réunion. L'autorité territoriale doit être informée de la venue de ce représentant au moins vingt-quatre heures avant la date fixée pour le début de la réunion dans la mesure où celle-ci se tient dans les locaux administratifs. 	

4

Retour au sommaire

FORMATION SPÉCIALISÉE

EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE CONDITION DE TRAVAIL (FSSSCT)

Motifs	Autorisations d'absence pour l'exercice des missions	Enquêtes en cas d'accident de travail	Recherche de mesures préventives en cas d'urgence	Visites de services	Formation des membres
Durée de l'autorisation d'absence	Contingent annuel fixé en jours <u>par décret</u> selon l'effectif couvert par le CST de la collectivité ou de l'établissement public.	Le temps de l'en- quête	Le temps nécessaire à la recherche.	Les temps des visites et des tra- jets afférents aux visites.	5 jours minimum au cours du premier semestre de leur mandat.
Bénéficiaires	Les n	nembres titulaires ou sup	pléants de la FSSSCT ou les	membres du CST en l'ab	osence d'une telle formation.
Demande de participation de l'agent	Pas de justificatif à fournir			Convocation à la formation	
Possibilité de refus par l'autorité territoriale	accordée sous réserve de nécessité de service.	autorisation accordée de droit.			
Remboursement par le CDG	×				
Imputation sur le crédit du temps syndical ⁽²⁾	X				
Références juridiques	Article 96 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016	Article 97 du décret n ° 2021-571 du 10 mai 2021		Article 96 et 97 du décret n ° 2021-571 du 10 mai 2021	Article 98 du décret n ° 2021-571 du 10 mai 2021
Ce qu'il faut retenir	 Ce contingent peut être majoré pour tenir compte des critères géographiques ou des risques professionnels particuliers. Cette majoration est fixée par un arrêté de l'autorité territoriale après avis du CST. Ce contingent est utilisé sous forme d'une demi-journée minimum. Une programmation annuelle est possible. 			Le temps des visites est à prendre sur le contingent annuel. Le temps des trajets fait l'objet d'une autorisation d'absence.	 ★ Cette formation est renouvelée à chaque mandat. ★ 2 des 5 jours peuvent être pris sous la forme d'un congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail. L'agent choisit l'organisme de formation parmi les organismes qui figurent sur une liste arrêtée par le ministre chargé des collectivités territoriale. ★ Les représentants qui ne siègent pas en formation spécialisée bénéficient de 3 jours de formations au cours de leur mandat. ★ L'employeur prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation dans les conditions prévues par son réglément.



À **NOTER**

Pour les membres de la formation spécialisée du CDG 63, ce dernier prend en charge uniquement le coût de formation ainsi que les frais de déplacement. Ainsi, la collectivité n'a pas à prendre en charge cette dépense. Par ailleurs, cette formation étant nécessaire pour exercer leur mandat, elle ne donne pas lieu à remboursement du fait de l'absence de l'agent.

(2) L'imputation sur le crédit du temps syndical concerne les articles 14, 17 et 19 du décret 85-397 du 3 avril 1985.

5

LE CONGÉ DE FORMATION SYNDICALE

Les fonctionnaires et les contractuels ont droit à un congé avec traitement pour formation syndicale dans la limite de 12 jours ouvrables par an.

Le congé ne peut être accordé que pour suivre un stage ou une session dans l'un des centres ou instituts figurant sur une liste arrêtée annuellement par le ministre chargé des collectivités territoriales, sur proposition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou dans des structures décentralisées agissant sous l'égide ou l'autorité de ceux-ci.

La demande de congé doit être faite par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début du stage ou de la session. A défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé. Les décisions de rejet sont communiquées à la commission administrative paritaire lors de sa prochaine réunion ou à la commission consultative paritaire si le refus concerne un agent contractuel.

Dans les collectivités employant au moins 100 agents, les autorisations sont accordées dans la limite de 5% de l'effectif réel.

A la fin du stage ou de la session, le centre de formation délivre une attestation constatant l'assiduité de l'agent. Celui-ci doit la remettre à l'autorité territoriale au moment de sa reprise de fonctions.

Le congé de formation syndicale est un droit individuel, il ne rentre pas dans le contingent soumis à remboursement par le CDG 63.



